



Union Française de l'Électricité

## Position de l'UFE concernant les orientations retenues par la DGEC pour la filière de l'effacement

De manière générale, l'UFE est favorable aux grandes orientations retenues pour le développement de la filière de l'effacement en France. L'UFE souhaite par la présente contribution mettre l'accent sur un certain nombre de recommandations ou de sujets nécessitant des approfondissements, afin de permettre la mise en œuvre effective de ces orientations.

### Concernant le rehaussement des plafonds de prix capacitaires (proposition n°1) :

L'UFE est favorable à l'accroissement du soutien capacitaire à la filière tel qu'il est proposé par la DGEC avec le relèvement dès l'appel d'offres effacement 2021 des plafonds de prix capacitaires.

De manière générale, l'UFE considère que le niveau du plafond devrait être fixé pour faciliter la réalisation des objectifs de développement des effacements prévus par la Programmation pluriannuelle de l'énergie en cohérence avec le prix plafond du mécanisme de capacité, d'autre part. Ainsi, plutôt que sur la fixation d'un niveau fixe, l'UFE propose que l'approbation de la Commission européenne porte sur une méthodologie de calcul du plafond.

### Concernant le paramétrage de l'appel d'offres effacement (proposition n°2) :

L'UFE est favorable au fait de privilégier l'AOE – qui constitue un régime d'aide d'ores et déjà éprouvé et validé par la Commission européenne – comme mode de soutien à l'effacement, plutôt que le versement mutualisé, qui ne repose pas sur un processus concurrentiel et n'a pas été approuvé par la Commission.

L'UFE accueille à ce titre favorablement l'introduction de contrats pluriannuels au sein de l'AOE mais considère que cette pluriannualité devrait concerner l'intégralité des capacités éligibles à l'appel d'offres : toutes les capacités lauréates de l'AOE – qu'il s'agisse d'effacements diffus ou non – devraient ainsi pouvoir bénéficier de contrats pluriannuels. Cette possibilité devrait cependant rester optionnelle dans tous les cas.



Union Française de l'Électricité

Afin de renforcer l'attractivité de l'AOE et de conserver le gisement actuel, l'UFE suggère par ailleurs que puisse être étudiée l'extension de la durée d'éligibilité maximale à une rémunération par l'AOE (actuellement de 4 ans pour les effacements de puissance supérieure à 1 MW et 6 ans de puissance inférieure) pour les capacités d'effacement ne s'étant pas encore totalement affranchies du besoin de soutien ou celles n'ayant à ce jour pas reçu de rémunération au titre de l'AOE.

Enfin, dans la mesure où l'AOE et le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent deux mécanismes aux objectifs bien distincts, l'UFE considère qu'ils doivent garder leurs conditions et caractéristiques propres. Dans ce cadre, des effacements (de tous types, diffus ou non) qui pourraient démontrer qu'ils génèrent des économies d'énergie et remplissent les conditions d'obtention de CEE devraient pouvoir en bénéficier, le cas échéant de manière cumulable avec l'AOE s'ils y participent par ailleurs.

Concernant la mise en place d'un soutien capacitair aux effacements tarifaires (proposition n°3) :

L'UFE est favorable à l'éligibilité des effacements tarifaires à un soutien capacitair afin de permettre à la fois aux effacements implicites et explicites de bénéficier de mécanismes de soutien. Pour autant, la faisabilité pour les fournisseurs de développer de nouvelles capacités d'effacement dès l'hiver 2020-2021 s'avère particulièrement complexe dans des délais aussi contraints. La capacité d'un tel appel d'offres à faire émerger des volumes significatifs à si brève échéance apparaît ainsi incertaine, sans pour autant remettre en cause la contribution des effacements tarifaires à la sécurité d'approvisionnement à plus long terme. Les difficultés inhérentes à ces délais particulièrement contraints ne doivent dès lors pas compromettre ou reporter les travaux débutés autour des modalités de ce soutien (choix entre guichet ouvert et appel d'offres, modalités d'éligibilité des offres, cohérence avec l'appel d'offres effacement, etc.) au développement de nouvelles capacités d'effacement, notamment dans la perspective des hivers prochains.

L'UFE considère par ailleurs nécessaire de poursuivre les travaux quant à la certification des effacements tarifaires, afin de leur permettre de participer à l'ensemble des mécanismes et, à moyen terme, de permettre une convergence des dispositifs de soutien à l'effacement.

Concernant la fiabilisation de la filière (propositions n°7 et 8) :

L'UFE est favorable à la mise en place d'un label de fiabilité et d'indicateurs de fiabilité déclinables pour chaque acteur, qui permettront de différencier les acteurs en fonction de leurs niveaux de fiabilité et ainsi d'éviter une pénalisation des acteurs fiables.



Union Française de l'Électricité

L'UFE suggère de développer un ou plusieurs indicateurs spécifiques à chaque marché, plutôt que de chercher à développer un indicateur commun à l'ensemble des marchés et mécanismes, ceux-ci disposant de caractéristiques et modes de fonctionnement propres. Ces indicateurs permettraient ainsi d'évaluer la fiabilité moyenne (à l'échelle de la filière) des effacements mécanisme par mécanisme, ainsi que la fiabilité attendue sur chacun d'entre eux.

Par ailleurs, l'UFE considèrerait pertinent d'introduire un phasage dans la publication des indicateurs de fiabilité individuels : ceux-ci pourraient d'abord et durant une certaine période être communiqués aux acteurs de façon confidentielle, de sorte à permettre à chaque acteur une appropriation (et le cas échéant une amélioration) ou une correction (s'il estime que les chiffres comportent des erreurs) avant le début de la phase de publication.

Concernant l'aide au diagnostic des potentiels de flexibilité des sites industriels (proposition n°9) :

L'UFE accueille favorablement l'introduction d'une aide au diagnostic des potentiels de flexibilité des sites des consommateurs industriels et souligne qu'une attention particulière devra être portée à la sélection et à la responsabilisation des acteurs qui seront agréés pour mener ces audits, afin d'éviter toute sur ou sous-estimation des capacités disponibles. L'UFE note à ce titre que la liste des acteurs susceptibles de réaliser ces diagnostics ne saurait se résumer aux seuls bureaux d'études et opérateurs d'effacement : il convient au contraire que tous les acteurs puissent sans discrimination prétendre à l'agrément nécessaire à la réalisation de ces diagnostics.

Concernant le diagnostic lui-même, l'UFE souligne qu'il conviendra de distinguer clairement entre diagnostics du potentiel d'effacement et diagnostics du potentiel de maîtrise de la demande d'énergie, leurs finalités et les gisements associés n'étant pas identiques. L'élaboration d'une grille d'analyse commune pour estimer les potentiels (à l'instar des diagnostics de performance énergétique dans le bâtiment) pourrait par ailleurs garantir la standardisation et la fiabilité des diagnostics.

En ce qui concerne l'agrément des acteurs, celui-ci pourrait par exemple être obtenu selon des critères similaires à ceux imposés par l'ADEME dans le cadre de l'audit énergétique pour les grandes entreprises de plus de 250 salariés prévu à l'article D.233-6 du code de l'énergie, d'une part, et être régulièrement contrôlé au travers d'audits inopinés de l'organisme délivrant l'agrément, d'autre part.



Union Française de l'Électricité

Concernant l'aide au diagnostic des potentiels de flexibilité des sites industriels (proposition n°10) :

L'UFE reconnaît l'importance et la nécessité de soutenir ces dispositifs de recensement du gisement de flexibilité des sites industriels.

Outre le soutien apporté à ces dispositifs de recensement, l'UFE considère par ailleurs que des leviers supplémentaires pourraient également rendre plus attractive la participation du tertiaire à l'effacement. La définition de standards communs de pilotage pour permettre l'interopérabilité des capacités tertiaires, voire la mutualisation des coûts associés au déploiement de ces outils de pilotage, pourraient ainsi contribuer à réduire le coût d'accès de l'effacement pour ces capacités et donc à améliorer l'équation économique de l'effacement tertiaire.

Concernant le déploiement de solutions de pilotage de la consommation en coopération avec les bailleurs sociaux (proposition n°11) :

L'UFE souligne que, s'ils peuvent avoir un rôle en matière de réduction des consommations d'électricité au travers de l'amélioration de l'isolation et des performances énergétiques des logements occupés par leurs locataires, le rôle des bailleurs sociaux semble davantage limité en ce qui concerne le développement des effacements électriques au sein des immeubles dont ils sont propriétaires, d'autres acteurs (comme les opérateurs d'effacement ou les fournisseurs, interlocuteurs-clés de par leur rôle de conseil) étant davantage à même de déployer des solutions de pilotage de la consommation auprès des ménages.

L'UFE souscrit en tout état de cause à la nécessité de réaliser une étude économique prouvant l'intérêt de ces solutions pour les locataires.

Concernant la participation des effacements contribuant aux réserves d'équilibrage à l'AOE (proposition n°12) :

L'UFE est favorable à la possibilité de rendre éligible à l'AOE une capacité d'effacement participant aux services systèmes à travers les appels d'offres de réserves primaire et secondaire, sous réserve que le complément de rémunération perçu respecte le principe de non-cumul des mécanismes de soutien (l'UFE note à ce titre que les nouvelles capacités d'effacement participant aux services système bénéficient déjà, en plus des revenus « énergie » tirés des services systèmes, de revenus capacitaires et peuvent de surcroît bénéficier du complément de rémunération de l'AOLT).



Union Française de l'Électricité

L'UFE observe que ce cumul pourrait notamment passer par la levée de l'incompatibilité actuelle entre la programmation d'une puissance au titre des services système et sa mise à disposition au titre du nouveau mode de mise à disposition « PP2 ». Les effacements programmés en services système les jours PP2 pourraient ainsi se voir certifiées au titre du mécanisme de capacité et percevoir un complément de rémunération au titre de l'AOE.

En tout état de cause, l'UFE considère que, quelles que soient les modalités de soutien retenues, celles-ci ne doivent pas engendrer de distorsion sur les marchés de l'énergie, demeurer fondées sur la concurrence, transparentes et transitoires et offrir une certaine visibilité et stabilité aux acteurs du système électrique. Elles doivent par ailleurs, dans la lignée de l'évolution de l'AOE qui exclut depuis 2020 les effacements « gris », exclure ces derniers de leur champ d'application.

Concernant la potentielle expérimentation de la sous-mesure (proposition n°13) :

L'UFE prend note du calendrier envisagé de démarrage de l'expérimentation au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De manière générale, l'UFE s'interroge sur l'articulation de cette expérimentation avec les compteurs Linky qui permettent une mesure fine des consommations d'électricité pour les sites équipés. En tout état de cause, l'UFE considère que l'expérimentation mise en place devra s'attacher à vérifier la validité des données transmises, la maîtrise du coût supplémentaire que pourrait engendrer ce type de mesure ainsi que, pour les effacements industriels, l'absence de phénomènes de vases communicants avec un autre processus du site effacé.

Concernant la potentielle révision des barèmes de versement pour les sites télérelevés (proposition n°14) :

L'UFE est favorable à l'étude d'une révision des barèmes de versement tant pour les sites télérelevés que pour les sites profilés, sous réserve que celle-ci garantisse la couverture des coûts d'approvisionnement des fournisseurs.